

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-393 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DU BOIS**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'organisation de la fête locale 2026 ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est temporairement réglementé sur l'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la Place de l'Eglise, du 30 septembre au 05 octobre 2026, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur l'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la Place de l'Eglise.

Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains sont sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.